

N° 5875**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

- a) réinstaurant l'automatisme d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes
- b) réinstaurant l'indexation des prestations familiales et du forfait éducation et
- c) instaurant l'indexation automatique du boni pour enfant et de ce fait
 - 1) abrogeant les articles 1er et 3 de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements
 - 2) modifiant
 - a) l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et des traitements;
 - b) l'article 10 de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet: 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
 - c) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;
 - d) l'article 4 de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;
 - e) l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
 - f) l'article 3 de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
 - g) l'article 6 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
 - h) l'article 8 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
 - i) l'article 3 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait éducation;
 - j) la loi du 21 décembre 2007 relative à la bonification d'impôts pour enfants

* * *

*Dépôt (M. Gast Gibéryen) et transmission à la Conférence des Présidents (22.4.2008)
Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat et au Gouvernement (29.4.2008)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	2
2) Exposé des motifs	4
3) Commentaire des articles	6

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er: L'article 1er de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements est abrogé.

Art. 2: Les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat seront adaptés à l'évolution du coût de la vie dès entrée en vigueur de la présente proposition de loi.

Art. 3: L'article 10 de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet

- 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
- 2) de modifier la législation existante en matière d'allocation de naissance est modifié comme suit:

„L'allocation de naissance est de 248,70 euros. Elle est versée sur demande et en trois tranches de respectivement 82,90 euros chacune.

Ces montants correspondent à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de l'indice 1948; ils varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 4: L'article 4 de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité est modifié comme suit:

„L'allocation est fixée à 28,32 euros par semaine.

Les montants ci-dessus correspondent à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de l'indice 1948; ils varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 5: L'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales prend la teneur suivante:

„**Art. 4.** L'allocation est fixée à

- 27,09 euros par mois pour un enfant;
- 32,16 euros par mois pour chaque enfant d'un groupe de deux enfants;
- 39,05 euros par mois pour chaque enfant d'un groupe de trois enfants.“

Le montant alloué pour chaque enfant d'un groupe de quatre enfants ou plus est déterminé par la division de la somme du montant des allocations dues pour un groupe de trois enfants et d'un montant de 52,81 euros pour chaque enfant à partir du quatrième, par le nombre d'enfants présents dans le groupe. Le montant ainsi calculé est fixé à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros.

Les montants ainsi fixés sont majorés mensuellement de 2,36 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 7,08 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou

mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire de 27,09 euros. Ce droit cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent.

L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois.

Les montants prévus au présent article correspondent à l'indice cent du coût de la vie raccordé à la base de l'indice 1948; ils varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6: L'article 3 de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) L'allocation de rentrée scolaire s'élève:

- a) pour un enfant à
 - 16,51 euros s'il est âgé de plus de six ans;
 - 23,60 euros s'il est âgé de plus de douze ans;
- b) pour un groupe de deux enfants à
 - 28,32 euros pour chaque enfant âgé de plus de six ans;
 - 35,39 euros pour chaque enfant âgé de plus de douze ans;
- c) pour un groupe de trois enfants et plus à
 - 40,11 euros pour chaque enfant âgé de plus de six ans;
 - 47,19 euros pour chaque enfant âgé de plus de douze ans.“

Les montants prévus au présent article correspondent à l'indice cent du coût de la vie raccordé à la base de l'indice 1948; ils varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7: L'article 6 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) L'allocation d'éducation est fixée à 70,79 euros par mois quel que soit le nombre des enfants élevés dans un même foyer. En cas d'application des seuils visés à l'article 2, paragraphe 2, l'allocation est réduite dans la mesure où la somme des revenus, déduction faite des cotisations de sécurité sociale et de l'allocation d'éducation dépasse les seuils visés.

Le montant ci-dessus correspond au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 8: Le paragraphe (1) de l'article 8 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales prend la teneur suivante:

„1) Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire, désignée par la suite „l'indemnité“, qui est fixée à 259,54 euros par mois pour le congé à plein temps et à 129,77 euros par mois pour le congé à temps partiel. Elle est versée en tranches mensuelles pendant toute la durée du congé parental prévue par la présente loi.

Le montant ci-dessus correspond au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 9: L'article 3 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation prend la teneur suivante:

„Le forfait d'éducation est fixé à 10 euros par mois au nombre indice cent pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et défini pour l'année de base 1984.

Il est adapté au coût de la vie et ajusté au niveau de vie d'après les dispositions des articles 224 et 225 du Code des assurances sociales.“

Art. 10: L'article 2 du Titre II de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 portant introduction d'un boni pour enfant est complété par le texte suivant:

„Le boni pour enfant est adapté au coût de la vie et ajusté au niveau de vie d'après les dispositions des articles 224 et 225 du Code des assurances sociales.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a trois objectifs:

- 1) supprimer le report de la prochaine cote d'application au 1er décembre voire au 1er mars 2009 en réinstaurant intégralement l'automatisme de l'indexation des salaires, traitements, rentes et pensions à partir de la prochaine cote d'échéance qui se produira vraisemblablement au 1er juillet 2008
- 2) réinstaurer l'automatisme d'indexation des prestations familiales et du forfait éducation à partir de la prochaine cote d'échéance qui se produira vraisemblablement au 1er juillet 2008
- 3) instaurer un automatisme de l'indexation du boni pour enfants à partir de la prochaine cote d'échéance qui se produira vraisemblablement au 1er juillet 2008.

Avec la loi du 27 juin 2006 (loi „Tripartite“) le gouvernement a mis fin au système d'ajustement automatique des salaires, traitements, rentes et pensions et a procédé à la désindexation des prestations familiales et du forfait d'éducation.

*

1) INDEXATION DES SALAIRES, TRAITEMENTS, RENTES ET PENSIONS

En ce qui concerne l'indexation des salaires, traitements, rentes et pensions le comité de coordination Tripartite a retenu en 2006 les conclusions suivantes:

„L'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2006, est effectuée au 1er décembre 2006.

L'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants, déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2007, est effectuée au 1er janvier 2008. Si toutefois au cours de la période de juillet 2006 à décembre 2007, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2008.

L'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2008, est effectuée au 1er janvier 2009. Si toutefois au cours de la période de janvier à décembre 2008, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2009.“

En suivant à la lettre les conclusions du comité de coordination tripartite, la loi du 27 juin 2006 a modifié les modalités d'application de l'échelle mobile et a mis fin au système d'ajustement automatique des salaires, traitements, rentes et pensions dès que l'inflation cumulée atteint 2,5% de l'indice du coût de la vie (prix à la consommation) pour la période 2006-2009. Pour la période après 2009, le texte de la loi reste muet, ce qui équivaut à constater que le système d'ajustement automatique des salaires, traitements, rentes, pensions et des prestations familiales et du forfait éducation a été supprimé et que pour l'instant il n'existe aucun texte légal déclenchant des adaptations indiciaires pour les cotes d'échéance au-delà du 1er mars 2009.

Les arguments ayant conduit le gouvernement à cette suppression du système d'ajustement automatique des salaires, traitements, rentes et pensions n'ont plus aucune raison d'être. Ainsi, le 26 février

2008 le gouvernement a présenté les comptes provisoires pour l'année 2007. Ces comptes font ressortir un bénéfice d'environ 954 millions d'euros équivalent à 2,5% du PIB. Partant du fait que les acteurs gouvernementaux au sein du comité de coordination tripartite avaient encore prédit des déficits budgétaires substantiels afin de pouvoir justifier leur pression sur les partenaires sociaux, il est maintenant de constater que la situation contraire s'est produite et qu'au lieu de déficits budgétaires nous faisons face à des plus-values non négligeables.

Il n'existe donc plus de justification économique ou financière pour maintenir l'amputation du pouvoir d'achat des salariés et des familles.

Contrairement au texte de la loi du 27 juin 2006 la présente proposition de loi retient que la prochaine tranche indiciaire sera applicable dès sa date d'échéance qui se produira vraisemblablement au 1er juillet 2008. A partir de cette échéance de juillet 2008, les tranches indiciaires suivantes seront applicables dès leurs dates d'échéance comme il était le cas avant la loi du 27 juin 2006.

*

2) PRESTATIONS FAMILIALES ET FORFAIT EDUCATION

Une autre mesure de la loi du 27 juin 2006 consiste dans la désindexation des prestations versées par la Caisse nationale des Prestations familiales ainsi que du forfait d'éducation et fait également suite aux conclusions du Comité de coordination tripartite 2006:

„Afin de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer les nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale, les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de désindexer le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales.

Dans un souci d'équité sociale, le Gouvernement élaborera, en tenant compte des travaux du Conseil économique et social et en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. Un accord concernant les mécanismes et les modalités d'application de ce système devra être trouvé d'ici le 1er janvier 2008 entre les parties représentées au Comité de coordination tripartite. Ce système deviendra opérationnel en 2008. A défaut d'un tel accord, les prestations sont soumises à nouveau, à partir de janvier 2008, au mécanisme de l'indexation automatique.“

La présente proposition de loi retient que dès la prochaine échéance d'une tranche indiciaire, qui se produira vraisemblablement au 1er juillet 2008, les prestations familiales et le forfait éducation seront repris dans le système d'indexation automatique suivant la cote indiciaire en vigueur à cette prochaine échéance.

*

3) BONI POUR ENFANTS

Par la loi du 21 décembre 2007 le boni pour enfants a été introduit, qui selon le rapport de la commission des finances et du budget „... s'entend notamment comme une compensation pour le gel des allocations familiales décidé par la tripartite“.

S'il est vrai que cette modification favorise notamment les familles avec des enfants à charge et touchant des revenus faibles ou moyens qui n'ont pas pu bénéficier de la modération d'impôt pour enfants ce n'est pas le cas pour les personnes qui jusqu'à la rentrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2007 ont pu profiter de la modération d'impôt pour enfant. Pour ces familles, l'introduction du boni pour enfants ne représente qu'un simple remplacement de la modération d'impôts. De ce fait elles ne tirent aucun avantage financier de cette nouvelle disposition. Le boni pour enfants étant également exclu de l'indexation, il subira également, par l'effet de l'inflation, une perte de pouvoir d'achat qui ne sera pas compensée.

Estimant qu'il s'agit d'une prestation familiale comme les autres, il n'y a aucune raison pour ne pas soumettre le boni pour enfants à l'indexation automatique, ceci à partir de la prochaine échéance qui se produira vraisemblablement le 1er juillet 2008.

*

REMARQUE FINALE

Force est de constater qu'il est urgent de légiférer en la matière. Etant donné que les textes actuels restent muets sur une adaptation des salaires, traitements, rentes et pensions au-delà du 1er mars 2009, et à force de constater qu'une tranche indiciaire viendra probablement à échéance le 1er mai 2009, il serait inadmissible de ne pas légiférer dès maintenant et de confier ainsi la mission de se prononcer sur la réintroduction ou non du système d'indexation automatique à la nouvelle Chambre des Députés, résultant des élections législatives de 2009.

Vu l'inflation soutenue des dernières années et vu qu'une prochaine tranche indiciaire viendra probablement à échéance le 1er juillet 2008 et vu que la tranche indiciaire suivante viendra probablement à échéance le 1er mai 2009, il est fortement à craindre que la tranche indiciaire du 1er mai 2009 ne sera pas du tout ou seulement tardivement appliquée, greffant de la sorte une nouvelle fois et inutilement le pouvoir d'achat des salariés et des familles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Les dispositions de la loi du 27 juin 2006 sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi. A partir de cette date les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat seront à nouveau adaptés conformément à la législation en vigueur avant la loi du 27 juin 2006.

Articles 2 à 9

Ces articles réintroduisent l'indexation du forfait d'éducation, des prestations familiales, de l'allocation maternité, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation, de l'indemnité pécuniaire forfaitaire pour congé parental et du forfait d'éducation.

Article 10

Cet article introduit l'indexation du boni pour enfant.

Vu le caractère urgent déjà décrit dans l'exposé des motifs, et vu le fait que la prochaine cote d'échéance se produira vraisemblablement au 1er juillet 2008, la présente proposition de loi devra entrer en vigueur avant cette prochaine échéance.

